



OFFICE DES POURSUITES  
DU DISTRICT  
D'AIGLE

Place du Marché 1 Case postale 170  
1860 Aigle

N/réf.

Valérie CEZILLY - 50432

(à rappeler dans toute correspondance)

Ligne directe : 024 557 78 92 - E-mail : info.opai-direction@vd.ch

V/Réf.

Date

20 mars 2026

## Vente du 20.04.2026 – CONDITIONS DE VENTE

---

La vente a lieu aux enchères publiques, sans aucune garantie de la part de l'office des poursuites. Paiement comptant, chèques pas acceptés. L'enlèvement est immédiat. L'adjudication sera prononcée après trois criées au plus offrant. Dès son adjudication, le bien est placé sous la seule responsabilité de l'acquéreur. L'office se réserve le droit de fixer une mise à prix de départ et des surenchères minimales.

L'adjudication aura lieu dès que la dernière offre aura été créée trois fois, au plus offrant et à condition que l'acquéreur remplisse les conditions ci-après, selon les armes mises en vente.

Si l'adjudicataire ne satisfait pas aux conditions de vente, l'adjudication lui sera refusée et l'objet sera immédiatement remis en vente.

### Contrat écrit :

L'acquéreur doit être **majeur** et doit présenter - une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) **en cours de validité** - un extrait du **casier judiciaire délivré il y a trois mois maximum** et ne pas faire l'objet d'une mesure de **curatelle**.

Le procès-verbal de vente contenant les indications susmentionnées sera considéré comme un contrat écrit au sens de l'article 11 LArm. Celui-ci sera ensuite transmis à la Police cantonale vaudoise, bureau des armes, Centre de la Blécherette II, 1014 Lausanne.

### Permis d'acquisition d'armes (PAA) / autorisation pour le tir sportif (AET) ou la collection (AEC). :

Selon l'art. 9 LArm, certaines armes mises en vente nécessitent un permis d'acquisition d'armes (PAA) délivré par l'autorité compétente du canton de domicile, ou pour les personnes domiciliées à l'étranger, par l'autorité compétente du canton dans lequel l'arme est acquise. Le Bureau des armes peut émettre des autorisations exceptionnelles à certaines conditions (art. 5, al.4 et art. 28b Larm). L'adjudication des armes soumises à un PAA / AET / AEC aura lieu uniquement lorsque l'acquéreur aura présenté une tel permis ou une telle autorisation.

---

L'extrait de la loi sur les armes ci-joint fait partie intégrante de ces conditions de ventes. Les articles 8 de la loi sur les armes et l'article 9 de l'ordonnance sur les armes sont communiqués aux intéressés et font partie intégrante des présentes conditions de vente.

Selon l'art. 12 de la loi sur les armes faisant partie intégrante des présentes conditions de vente, l'acquisition, la possession, l'offre, le courtage, l'aliénation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions, ainsi que le port d'armes et le tir avec des armes à feu, sont interdits aux ressortissants des Etats suivants : Serbie, Bosnie et Herzégovine, Kosovo, Macédoine du Nord, Turquie, Sri Lanka, Algérie et Albanie.

En ce qui concerne les biens mobiliers, conformément aux dispositions de l'article 54 LCA, lorsque l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire. Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire. L'entreprise d'assurances peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

A la connaissance de l'office, il n'existe pas de contrat d'assurance sur les biens mis en vente.

**Descriptif des armes mises en vente et conditions spéciales selon l'arme : voir fichier excel**



Office des poursuites d'Aigle

Valérie CEZILLY, préposée

